

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 311

présenté par
M. de Courson, M. Reynès, M. Dionis du Séjour,
M. Remiller et M. Poignant

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

À la quarantième ligne de la dernière colonne du tableau B du 1. de l'article 265 du code des douanes, le nombre : « 5,66 » est remplacé par le nombre : « 7,20 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à atténuer le bénéfice du régime fiscal du fioul domestique utilisé comme carburant diesel à usage professionnel, en augmentant de 5,66 à 7,20 euros par hectolitre le tarif de la TIC applicable à ce produit.

Le surplus de recette pour l'État (80 millions d'euros) pourrait être mobilisé en faveur de l'allégement du coût du travail agricole.